

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-03-22
du 29 MARS 2024
portant modification des modalités de rejets des effluents aqueux issus de
l'établissement FRAMATOME autorisé par arrêté préfectoral du 21 mars 2012 à
exploiter ses installations sises à Jarrie (38560)

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre Ier, Titres II et VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er}, notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel sectoriel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, et en particulier les articles 21, 25 et l'annexe IV, où sont repris les polluants dont les métaux et les dioxines/furannes ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2012081-0021 du 21 mars 2012 qui réunit les prescriptions techniques réglementant le fonctionnement de l'établissement FRAMATOME à Jarrie et DDPP-DREAL UD38-2022-10-16 du 21 octobre 2022 qui modifie les valeurs réglementaires des rejets canalisés à l'atmosphère ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014028-0011 du 28 janvier 2014 relatif au transfert de l'autorisation et des prescriptions applicables à la société CEZUS à la société AREVA NP ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-11-01 du 6 novembre 2017 portant changement d'exploitant et autorisant la société NEW NP à succéder à la société AREVA NP ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant le donné acte du 5 mars 2018 relatif au changement de dénomination sociale afin que la société FRAMATOME soit autorisée à succéder à la société NEW NP dans l'exploitation de son établissement situé sur la plateforme de Jarrie (38560) ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes du 12 juillet 2023 (référence Is-118 RT) et en particulier les constats sur les modalités effectives de rejets des effluents issus du traitement des fumées provenant de l'incinérateur de déchets dangereux du site vers la STEP Chimie de l'établissement ;

Considérant la transmission par courriel de la DREAL du rapport précité accompagné du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant en date du 12 juillet 2023 et l'invitant à faire part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire sous le délai de 15 jours conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Considérant la réponse de l'exploitant par courriel du 14 mars 2024 ;

Considérant les constats réalisés pendant l'inspection de l'établissement FRAMATOME le 29 juin 2023 et repris par écrit au rapport référencé Is-118 RT susvisé ;

Considérant que les prescriptions actuellement édictées à l'article 3_9.6 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2012 susvisé relatives aux modalités de rejet et de surveillance des effluents liquides issus du traitement des « fumées de l'incinérateur » sont inapplicables au regard de la conception des installations (=absence de capacité de 5m³) ;

Considérant que les effluents liquides issus du traitement des « fumées de l'incinérateur » relèvent de l'arrêté ministériel du 20/09/02 susvisé relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Considérant que les effluents liquides issus du traitement des « fumées de l'incinérateur » sont orientés vers la STEP Chimie et que de ce fait il convient de réviser les prescriptions associées à cette STEP, à savoir les paramètres à contrôler et les modalités de surveillance ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral n°20120081-0021 du 21 mars 2012 susvisé afin d'abroger le régime d'exception fait aux dispositions sectorielles prévues pour la surveillance des effluents liquides issus du traitement des « fumées de l'incinérateur » tout en l'adaptant à la conception spécifique du traitement des effluents industriels de l'établissement ;

Considérant que les flux polluants restent identiques à ceux prescrits par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2012 et que par voie de conséquence l'impact sur le milieu reste inchangé ;

Considérant le caractère non substantiel des modifications des prescriptions relatives aux modalités de rejet des effluents liquides issus du traitement des « fumées de l'incinérateur » au regard de l'article R 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R 181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral complémentaire n°20120081-0021 du 21 mars 2012 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire DDPPP-DREAL UDI-2023-0015 du 19 septembre 2023 portant modification des modalités de rejets des effluents aqueux traités issus de l'incinérateur de déchets dangereux et des valeurs limites d'émission à la sortie de STEP Chimie au sein de l'établissement FRAMATOME autorisé par arrêté préfectoral du 21 mars 2012 à exploiter ses installations sises à Jarrie (38560) sont abrogées.

Article 2 : Les dispositions l'article 2-4.7.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°20120081- 0021 du 21 mars 2012 susvisé sont modifiées comme suit :

« **4.7.2** - Avant mélange avec d'autres effluents, un échantillonnage représentatif est effectué en continu sur chacun des rejets suivants :

- effluent de la station d'épuration chimie,
- effluent de la station d'épuration KROLL
- rejet général
- par période de 24 heures est prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période ; cet échantillon est conservé à 4° C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement ;
- sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, l'exploitant mesure ou dose les paramètres suivants aux fréquences ci-dessous :

Paramètres	Effluent de la station d'épuration chimie	Effluent de la station d'épuration KROLL	Rejet général
MES	J	J	J
COT	-	-	H
Zr	J	J	J
Al	J	-	J
Na	M	M	M
Hf	J	-	H
K	H	H	H
Ba	H	H	H
Si	J	J	J
Cr	J	J	J
Ni	J	J	J
Fe	J	J	J
Ti	J	J	J
Mg	-	J	J
Sulfates	M	-	M
Chlorures	M	M	M
Température	C	C	C
pH	C	C	C
Polluants traceurs de l'incinération			
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	M	/	/
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	M	/	/
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	M	/	/
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	M	/	/
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	M	/	/
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	M	/	/
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	M	/	/

Fluorures	M	/	/
CN libres	M	/	/
Hydrocarbures totaux	S	/	/
AOX	M	/	/
Dioxines et furannes	S	/	/

J = journalière
H = hebdomadaire
M = mensuelle
C = en continu

Le benzène, l'indice phénol et les polychlorobiphényles font l'objet d'une **mesure annuelle** par l'exploitant des flux susceptibles d'être rejetés par l'installation et peuvent faire l'objet de mesures de détection. Elle sera réalisée dans les 6 mois suivant la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Les Valeurs Limites d'Emission (VLE) des effluents aqueux issus de l'établissement reprises à l'annexe 4 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°20120081-0021 du 21 mars 2012 susvisé sont modifiées comme suit :

« ANNEXE 4

CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AUTORISÉS

1 - Quantité d'eau rejetée

Le débit journalier d'eaux rejetées dans le milieu naturel par temps sec est limité à 7680 m³

Eaux "propres" (eaux de refroidissement)

volume maximal sur 24 h : 5760 m³
volume maximal instantané : 240 m³/h
moyenne mensuelle du volume journalier : 3240 m³/j

Eaux résiduaires industrielles (eaux usées et de process)

volume maximal sur 24 h : 1920 m³
volume maximal instantané : 80 m³/h
moyenne mensuelle du volume journalier : 1440 m³/j

2 - Valeurs limites des flux des rejets continus (eaux résiduaires industrielles épurées)

Paramètres	Secteur Chimie		Secteur KROLL		Rejet Général	
	Flux journalier	Concentration	Flux journalier	Concentration	Flux journalier	Concentration
Débit maxi	960 m ³ /j		960 m ³ /j		7680 m ³ /j	
MES	21, 60 kg/j	30 mg/l	25,2 kg/j	35 mg/l	51 kg/j	35 mg/l
COT	28,8 kg/j	40 mg/l	28,8 kg/j	40 mg/l	58 kg/j	40 mg/l
Zirconium	21,6 kg/j	30 mg/l	21,6 kg/j	30 mg/l	43 kg/j	30 mg/l
Aluminium + Fer	3,6 kg/j	5 mg/l			3,6 kg/j	5 mg/l
Hafnium	3,6 kg/j	5 mg/l			3,6 kg/j	5 mg/l
Baryum	0,8 kg/j	1 mg/l			0,8 kg/j	1 mg/l
Silicium	14,4 kg/j	20 mg/l	21,6 kg/j	30 mg/l	36 kg/j	25 mg/l
Chrome	0,14 kg/j	0,2 mg/l	0,14 kg/j	0,2 mg/l	0,28 kg/j	0,2 mg/l
Nickel	0,14 kg/j	0,2 mg/l	0,14 kg/j	0, 2 mg/l	0,28 kg/j	0,2 mg/l
Titane	-	ND	-	ND		
Chlorures					7230 kg/j	5020 mg/l
Magnésium					292 kg/j	50 mg/l
Hydrocarbures					-	5 mg/l si traces visuelles

Polluants traceurs d'incinération de déchets						
Mercuré et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	18 g/l	25 µg/l				
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	18 g/l	25 µg/l				
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	36 g/l	0,05 mg/l				
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	36 g/l	< 50µg/l				
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	72g/l	100 µg/l				
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	180 g/l	250 µg/l				
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	576 g/l	800 µg/l				
Fluorures	10,80 kg/j	15 mg/l				
CN libres	0,07 kg/j	0,1 mg/l				
AOX	3, 60 kg/j	5 mg/l				
Dioxines et furannes	216 µg/j	0, 3 ng/l				

La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet précitées est interdite

Le benzène, l'indice phénol et les polychlorobiphényles font l'objet d'une **mesure annuelle** par l'exploitant des flux susceptibles d'être rejetés par l'installation et peuvent faire l'objet de mesures de détection. Elle sera réalisée dans les 6 mois suivant la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Les valeurs limites d'émission dans l'eau pour les polluants traceurs de l'incinération de déchets sont respectées si :

- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cu et Zn), fluorures, CN libres et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée au tableau ci-dessus et, dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite ;
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée au tableau ci-dessus.

L'exploitant peut être invité par le Préfet à modifier les débits et les temps de rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de chômage ou de crue et par mesure de salubrité publique. »

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Jarrie et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Jarrie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Jarrie sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FRAMATOME.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

Jean-Luc DELRIEUX

